

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 11/00507

Assignation du 21 Décembre 2010
JUGEMENT rendu le 16 Septembre 2011

DEMANDEURS

S.A.R.L. ALPHAND - PERGOLESE
12 Avenue Alphan
75116 PARIS

Monsieur Laurent B.

xxx

75116 PARIS

Représentés par Me Cyril FABRE, de la selarl OJFI-ALISTER avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #K37

DEFENDERESSE

Société MEDIMPEC exerçant son activité sous le nom commercial/enseigne "CLINIQUE
MOZART" SARL 2 rue du Docteur Blanche
75016 PARIS
Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY. Juge,
Mélanie BESSAUD, Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 6 Juin 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Anne CHAPLY ,
juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux
dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

La clinique ALPHAND est spécialisée dans les opérations de chirurgies esthétiques. Le
docteur B. exerce la profession de chirurgien plasticien. Il a rédigé un ouvrage sur les

opérations de chirurgies esthétiques, intitulé « Femmes en questions : les prothèses mammaires » et publié en 2001 aux éditions Esten. Cet ouvrage est illustré par des photographies dont il prétend être l'auteur et qu'il décrit comme représentant les résultats de ses opérations, notamment de chirurgies mammaires. Certaines de ces photos sont également diffusées sur les pages web d'un site internet dont il est l'éditeur, accessible à l'adresse www.prothese-sein.com/pg/resultats.htm. Le docteur B. prétend également être l'auteur de photographies prises à l'issue d'opérations d'otoplastie, lesquelles sont diffusées sur les pages web de deux sites internet dont il est le co-éditeur, accessibles aux adresses www.doc-esthetiques.com/pages/otoplastv et www.thewarper.com (rubrique « tête », sous-rubrique « oreilles décollées »).

La société MEDIMPEC, qui a pour nom commercial « Clinique Mozart », exploite une clinique du même nom. Cette clinique a exclusivement une activité dans le domaine de la chirurgie esthétique. Elle présente son activité via un site internet accessible à l'adresse www.clinique-mozart.fr. La clinique ALPHAND et le docteur B. indiquent avoir découvert que des photographies prises par ce dernier et qui représentent les résultats d'opérations de chirurgie mammaire et d'otoplastie, ont été reproduites sur le site internet de la clinique Mozart, avec la mention « © Clinique Mozart 2008 - tous droits réservés ». La clinique ALPHAND a adressé deux courriers électroniques à la clinique Mozart, par l'intermédiaire du formulaire « contact », lui ordonnant de supprimer les photographies litigieuses. Ces courriers électroniques sont restés sans réponse et sans effet.

Le 25 février 2010, la clinique ALPHAND et le docteur B. ont fait procéder à un constat d'huissier sur le site de la clinique Mozart et ont adressé une première lettre de mise en demeure à la clinique Mozart le 19 mars 2010 restée sans réponse puis une seconde le 26 mars 2010. Par courrier du 29 mars 2010, la clinique MOZART indiquait à la clinique ALPHAND et au docteur B. qu'elle avait fait le nécessaire pour retirer les images au plus vite et prétendait que les photographies auraient été mises en ligne par l'ancien gestionnaire du site.

Par une lettre du 30 mars 2010, la clinique ALPHAND et le docteur B. ont une nouvelle fois mis en demeure la clinique Mozart, jugeant sa réponse insuffisante au regard des demandes formulées. Aucune réponse n'a été donnée à ce courrier.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier du 21 décembre 2010, la clinique ALPHAND et M. B. ont assigné devant le tribunal de céans la société MEDIMPEC pour contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale.

Ils demandent au tribunal de :

Vu le procès-verbal de constat établi par Maître Olivier Jourdain en date du 25 février 2010,
Vu les articles L. 112-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 122-4 et L. 331-1-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation,

Vu les articles 1382 et suivants du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

- CONSTATER que le Docteur Laurent B. est titulaire des droits d'auteur sur les photographies litigieuses relatives à des opérations de chirurgie mammaires accessibles au sein de son ouvrage publié en 2001, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.prothese-sein.com/pg/resultats.htm> et relatives à des opérations d'otoplastie accessibles notamment sur les sites internet aux adresses suivantes : <http://www.doc-esthetique.com/pages/otoplasty/> et <http://www.thewarper.com/> (rubrique « tête, sous-rubrique « oreilles décollées ») ;

- DIRE ET JUGER que lesdites photographies sont parfaitement originales et sont de ce fait protégées par le droit d'auteur ;

- CONSTATER que la société MEDIMPEC a divulgué, reproduit et représenté sur son site internet sur les pages accessibles aux adresses URL <http://cliruque-mozart.fr/chirurgie-esthetique/protheses-mammaimes/> et <http://www.clinique-mozart.fr/chirurgie-esthetique/oreilles-decollees/les> photographies dont le docteur B. est l'auteur, et ce sans son autorisation ;

- CONSTATER que la société MEDIMPEC a reproduit et représenté les photographies du docteur B. avec la mention « © Clinique Mozart 2008 - tous droits réservés » ;

- CONSTATER que la société MEDIMPEC s'est appropriée la référence médicale de la clinique ALPHAND tentant de détourner les patients naturellement dévolus à cette dernière ;

- CONSTATER que la société MEDIMPEC est à l'origine de pratiques commerciales trompeuses de nature à induire en erreur les internautes souhaitant se renseigner sur la qualité du service rendu par la société MEDIMPEC ;

En conséquence,

- DIRE ET JUGER que la société MEDIMPEC a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur dont est titulaire le Docteur Laurent B. ;

Et, à titre subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que la société MEDIMPEC a commis des actes de concurrence déloyale et/ou une faute au préjudice du Docteur Laurent B. ;

En tout état de cause,

- DIRE ET JUGER que la société MEDIMPEC est à l'origine de pratiques commerciales trompeuses et d'agissements de concurrence déloyale à l'encontre de la Clinique ALPHAND ;

- CONDAMNER la société MEDIMPEC au versement au profit du Docteur Laurent B. de la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts ;

- CONDAMNER la société MEDIMPEC au versement au profit de la Clinique ALPHAND de la somme de 30.000 € au titre des actes de concurrence déloyale ;

- FAIRE INTERDICTION à la société MEDIMPEC, sous astreinte de 3.000 € par infraction constatée dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir d'utiliser, de reproduire, représenter et/ou diffuser sous quelque forme que ce soit, les photographies sur lesquelles le Docteur Laurent B. est titulaire de droits d'auteur ;

- CONDAMNER la société MEDIMPEC à afficher sur le haut de la première page du site internet www.clinique-mozart.fr le jugement à intervenir en police Arial de taille 16, et ce dans les 48 heures suivant la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 2.000 € par jour de retard ;

- DIRE que la durée de cette publication sera de trois (3) mois ;

- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans constitution de garanties ;

- CONDAMNER la société MEDIMPEC au paiement de la somme de 7.500 € au bénéfice de la Clinique ALPHAND et du Docteur Laurent B. en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société MEDIMPEC aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Cyril Fabre (OJFI - Alister) en ce compris les frais de constat de Maître Olivier Jourdain suivant la facture en date du 2 mars 2010.

Au soutien de ses demandes, M. B. fait valoir qu'il bénéficie de la présomption de titularité d'auteur sur les photographies litigieuses du fait qu'il est l'auteur de l'ouvrage et l'éditeur ou co-éditeur des sites Internet dans lesquels les photographies ont été reproduites et qu'autant cet ouvrage que les sites ont été édités antérieurement au site de la clinique MOZART.

Il soutient que ces photographies, même si elles sont de nature technique, portent l'empreinte de sa personnalité notamment par le choix du sujet, de la position et du cadrage, de l'angle de prise de vue et de l'éclairage. Les demandeurs prétendent que la clinique Mozart a reproduit et représenté de manière servile sur son propre site sans l'autorisation du Docteur BENABIDA ses photographies, et a ainsi commis des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur, qu'elle a porté atteinte à ses droits moraux en faisant croire à un prétendu "copyright" à son bénéfice, à tout le moins en n'indiquant pas la paternité du Docteur B..

Ils considèrent en outre que la clinique Mozart a commis des actes de concurrence déloyale en tentant de s'approprier la référence médicale de la clinique ALPHAND également constitutifs de pratique commerciale trompeuse de nature à induire en erreur sur les aptitudes et qualités des soins prodigués par elle ainsi que sur les caractéristiques essentielles des services proposés par elle. A titre subsidiaire, ils soutiennent qu'à défaut de reconnaître le caractère protégeable par le droit d'auteur aux photographies, le tribunal ne pourra que juger que la clinique Mozart a commis une faute engageant sa responsabilité à l'égard de M. B. en s'appropriant des photographies servant au Docteur B. de référence médicale et ainsi capter sa clientèle, profitant ainsi de ses investissements, de même qu'elle a causé un préjudice à la clinique ALPHAND en provoquant un risque de confusion entre les deux entités. La société MEDIMPEC n'a pas constitué avocat, le jugement sera réputé contradictoire.

L'affaire a été clôturée le 10 mai 2011.

MOTIFS

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit aux demandes que dans la mesure où il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Sur le droit d'auteur

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

En vertu de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Par ailleurs, ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Ainsi, sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L. 112-2-10°, les photographies. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Il appartient à celui qui s'en prétend auteur d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'oeuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs.

En l'espèce, M. B. n'identifie pas les photographies dont il est l'auteur et qu'il estime contrefaites, se contentant de soutenir que des photographies de son ouvrage et de ses sites ont été reproduites par la clinique Mozart sur son propre site Internet. Le tribunal déduit de la production de son ouvrage et du procès-verbal de constat que le litige porte sur quatre photographies de son ouvrage sur les prothèses mammaires et deux photographies d'otoplastie. S'agissant de l'originalité de ces photographies, M. B. procède par affirmations et généralités soutenant qu'elles sont le fruit d'un travail de conception et de création et qu'elles portent l'empreinte de sa personnalité par le choix du sujet, de la position et du cadrage du sujet, de l'angle de prise de vue, de l'éclairage, le parti pris sur les contrastes et le choix du fond, sans distinguer ce qui dans chaque photographie prise individuellement porte l'empreinte de sa personnalité.

Or, la propriété artistique ne protège pas un genre ou un style de photographies mais bien des oeuvres individuelles prises dans leur entité, ce qui nécessite de la part de celui qui se revendique auteur, de décrire pour chaque photographie les éléments qui constituent l'originalité de la photo.

Au demeurant, les photographies litigieuses sont des photographies techniques destinées à illustrer des informations d'ordre médical. Si les photographies d'information ne sont pas en soi exclues de la protection par le droit d'auteur, force est de constater qu'en l'espèce, les quatre photographies relatives aux prothèses mammaires représentent des bustes de femmes de face ou de 3/4 et sont en noir et blanc et leur composition, le choix du sujet, le cadrage, la prise de vue l'éclairage et le choix du fond n'ont pas d'autre but que de mettre en évidence le

résultat de l'intervention chirurgicale et la comparaison entre avant et après l'intervention. Elles répondent donc à des contraintes techniques et M. B. ne démontre pas en quoi elles expriment sa sensibilité et sa personnalité. En conséquence, M. B., à défaut d'établir l'originalité des photographies qu'il revendique, est irrecevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur sur ces photographies à l'encontre de la défenderesse.

Sur la concurrence déloyale

A titre subsidiaire, M. B. soutient que la clinique Mozart doit être condamnée à l'indemniser sur le fondement de la concurrence déloyale ou de la faute, laissant le tribunal choisir la qualification précise des faits reprochés à la défenderesse. Il estime avoir subi un préjudice important du fait de la reprise par un concurrent de photographies lui permettant de servir de référence médicale et ainsi de capter une clientèle qui lui est normalement dévolue.

Cependant, la clinique MOZART ne peut être qualifiée de concurrent du Docteur B., médecin, et les faits reprochés par celui-ci à la clinique MOZART s'ils sont de nature à engager la responsabilité de la clinique sur le fondement de l'article 1382 du code civil, répondent davantage à la qualification de parasitisme que de concurrence déloyale.

En effet, le parasitisme économique est caractérisé par la circonstance selon laquelle une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. Il convient en conséquence de requalifier les faits reprochés en parasitisme. En l'espèce, les photographies représentent le travail de M. B. et la clinique MOZART offre des prestations dans le même domaine médical que le Docteur B., elle ne pouvait donc ignorer que ces photographies représentaient le résultat d'interventions chirurgicales d'un médecin extérieur à ses services. De ce fait, en les reproduisant sur son site, elle a tenté de profiter des résultats de son travail et de son savoir faire afin d'attirer sa clientèle. Pour autant, les pièces produites par le Docteur B. ne permettent pas de déterminer avec précision la période d'utilisation de ces photographies ni le préjudice qu'il a subi. Celui-ci sera donc évalué à partir des seuls éléments du dossier et indemnisé par l'allocation de la somme de 5.000€.

Sur les demandes de la clinique ALPHAND

La clinique ALPHAND reproche quant à elle à la clinique MOZART des faits de concurrence déloyale en tentant de s'approprier la référence médicale de la clinique ALPHAND également constitutifs selon elle de pratique commerciale trompeuse de nature à induire en erreur sur les aptitudes et qualités des soins prodigués par elle ainsi que sur les caractéristiques essentielles des services proposés par elle. La seule pièce produite est le KBIS de cette société et aucune pièce n'établit qu'elle est la clinique dans laquelle exerce le Docteur B., à supposer qu'en effet le Docteur B. exerce bien son activité de chirurgien plasticien au sein de cette clinique, les demandeurs ne précisent ni depuis quand, ni si le Docteur B. exerce exclusivement au sein de cette clinique. En outre, à aucun moment le nom de la clinique ALPHAND n'apparaît dans l'ouvrage de M. B. ou sur les sites édités par celui-ci et où sont reproduites les photographies.

Ainsi, force est de constater que les demandeurs n'établissent pas le lien entre la clinique et les photographies litigieuses.

En conséquence, la clinique ALPHAND sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts à ce titre, la responsabilité de la société MEDIMPEC qui exploite la clinique MOZART ne pouvant être engagée.

Sur les autres demandes

Il résulte des pièces versées que la clinique MOZART a fait le nécessaire pour que les photographies soient retirées de son site, en conséquence, il ne lui sera fait interdiction de les reproduire sur le site qu'en tant que de besoin et sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'astreinte. La publication judiciaire, au vu de la décision rendue, ne sera pas ordonnée. Seul M. B., la clinique ALPHAND ayant succombé dans ses demandes, est bien fondé à demander la condamnation de la société MEDIMPEC à lui verser une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qui sera fixée à la somme de 3.000€, en ce compris les frais de procès-verbal de constat.

L'exécution provisoire, compatible avec la décision rendue, sera ordonnée. La société MEDIMPEC, succombant dans cette procédure, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, réputé contradictoirement et en premier ressort,

- Dit que M. Laurent B. est irrecevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur à rencontre de la société MEDIMPEC ;
- Condamne la société MEDIMPEC à verser la somme de 5.000€ à M. Laurent B. à titre de dommages et intérêts pour parasitisme ;
- Fait interdiction en tant que de besoin à la société MEDIMPEC, d'utiliser, de reproduire, représenter et/ou diffuser sous quelque forme que ce soit, les photographies litigieuses ;
- Déboute M. Laurent B. de ses autres demandes ;
- Déboute la société ALPHAND de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamne la société MEDIMPEC à verser à M. B. une indemnité de 3.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- Condamne la société MEDIMPEC aux dépens, dont distraction au profit de Me Cyril Fabre (OJFI - Alister) ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Fait à Paris, le SEIZE SEPTEMBRE DEUX MIL ONZE.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER